



Délibération
CONSERVATOIRE/JNR

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 017-211704150-20230405-2023_49-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 AVRIL 2023

**2023 – 49 CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS 2023
ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'ASSOCIATION CENTRE DES MUSIQUES ACTUELLES DE SAINTES
(ROCK SCHOOL)**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 30

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, BUFFET Martine, JEDAT Günther, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, CHABOREL Sabrina, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 5

BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, CHANTOURY Laurent à DAVIET Laurent, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, MARTIN Didier à DIETZ Pierre, DELCROIX Charles à EHLINGER François

Secrétaire de séance : CAMBON Véronique

Date de la convocation : 29/03/2023

Date de publication : 14 AVR. 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de la collectivité de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Saintes a la volonté de soutenir les projets développés par l'association Centre des musiques actuelles de Saintes (rock school) :

- 1^{er} Festival "Rock summer Fest" les 8 et 9 septembre par une subvention exceptionnelle de 25 000 €,
- Jam session édition n°2,
- Concerts de la Rock school,

Considérant qu'il convient de contractualiser sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre la Ville et l'association, afin de définir les objectifs prioritaires partagés et les engagements de chaque partie,



Considérant que la durée de cette convention reposera sur un exercice soit jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que les conventions d'objectifs et moyens prévoient :

- Des objectifs à atteindre et des critères d'évaluation, notamment qualitatifs, de l'activité menée.
- Le respect de la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'association,
- Le contrôle de la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- L'inscription des actions mentionnées dans le cadre des orientations de la Ville.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, Fonction 312 - nature 65748 - CULT selon les modalités de versement prévues par la convention,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du mercredi 22 mars 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens 2023 entre la Ville de saintes et l'Association Centre des musiques actuelles de Saintes (rock school).
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 35

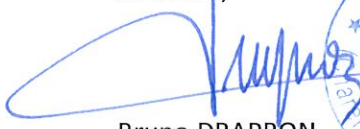
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON



La secrétaire de séance,



Véronique CAMBON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saintes / Association CENTRE DES MUSIQUES ACTUELLES DE SAINTES
(ROCK SCHOOL)

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint(e) au Maire,dûment habilité par l'arrêté de délégation n° du , agissant en vertu de la délibération n°2023 - du Conseil Municipal du 5 avril 2023, transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association « CENTRE DES MUSIQUES ACTUELLES DE SAINTES (ROCK SCHOOL) » régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Charente Maritime sous le numéro W174003026 (avis publié au JO), dont le siège social est situé à Maison des associations, 31 rue du Cormier- 17100 Saintes, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Lorène Flejou, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les conventions d'objectifs et moyens détaillent de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique culturelle menée par la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en oeuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET PROJETS DE L'ASSOCIATION

Le CENTRE DES MUSIQUES ACTUELLES DE SAINTES (ROCK SCHOOL) a pour objet l'organisation de différents projets de diffusion et de pratique artistique tout au long de l'année.

Les principaux objectifs de l'association sont :

- Enseigner l'éducation musicale dans une perspective de pratique amateur de qualité
- Organiser ou prendre part à des manifestations publiques ou privées, telles que des auditions, des concerts, des festivals et des concours.
- De collaborer avec les associations, les collectivités publiques : Ville, CDA de Saintes, Département de la Charente Maritime et Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de projets culturels.

La Ville apporte son soutien afin d'accompagner l'association dans l'organisation des projets suivants :

- Organisation Festival "Rock summer Fest" les 8 et 9 septembre
- Jam session édition n°2
- Concerts de la Rock school



ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1 – Matériels et locaux mis à disposition.

Il est rappelé l'existence d'une convention de mise à disposition et utilisation de locaux entre la ville et l'association.

3.2 – Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel – supports de communication – mis à disposition de salles).

Ces aides indirectes devront être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L.23-13-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Faire apparaître sur les documents et lors des manifestations le soutien apporté par la Ville.
- Rechercher toute source de financement extérieur, public ou privé, lui permettant de remplir ses missions et de rechercher la meilleure autonomie financière.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 – Subvention de projet

La Ville s'engage pour les projets définis dans l'article 2 à verser :

- 25 000 € pour le festival « Rock summer Fest »
- 1 000 € pour Jam session édition n°2
- 2 000 € pour les Concerts de la Rock shool

Soit un total de 28 000 € de subventions de projet.

5.2 – Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 50 % à compter de la notification de la présente convention sur présentation de pièces justificatives (devis signés, factures acquittées),
- Le solde sera versé après le projet à la réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard 2 mois après la réalisation du projet. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

L'association devra impérativement produire les justificatifs évoqués ci-dessus pour le paiement du solde de la subvention. En cas contraire, le solde de la subvention ne sera pas versé et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement sur la part déjà perçue par l'association.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée est interdite et entrainera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Cette subvention ne peut pas être utilisée en dehors des missions et objectifs fixés dans l'article 2. En cas de non-respect, l'association se verra dans l'obligation de rembourser les sommes versées.



ARTICLE 6 – CONTROLE

6.1 – Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

A ce titre, des indicateurs portant sur les activités, le public touché ainsi que les partenariats et projets spécifiques sont renseignés et actualisés chaque année.

La liste des indicateurs est définie d'un commun accord entre la Ville et l'Association et annexé à la présente convention.

6.2 – Programmation artistique

Afin d'analyser l'évolution de la programmation et d'estimer une partie des retombées financières il est demandé à l'association de fournir les renseignements ci-dessous concernant le projet festival « Rock summer Fest » :

Nom du groupe	Statut (Amateur ou professionnel)	Provenance géographique	Nombre de personnes accueillies	Nombre de nuitées	Type d'hébergement : Prise en charge par l'organisateur
QUENTIN WINTER	PROFESSIONNEL	Tonnay-Charente	4	0	X
COUR SUPREME	PROFESSIONNEL	Le Havre	4	1	X
KO KO MO	PROFESSIONNEL	Nantes	9	1	X
TAKE OFF	PROFESSIONNEL	33	4	1	X
ROZEDALE	PROFESSIONNEL	Alsace	5	2	X
KARMAPOLIS	PROFESSIONNEL	Saintes	5	1	X
BERTIGNAC	PROFESSIONNEL	Seine et Marne	10	1	X
MYSTER D	PROFESSIONNEL	Saintes	4	0	X
ROCK SCHOOL	AMATEUR	Saintes	10	0	X

6.3 - Partenariats

Concernant le projet festival « Rock summer Fest »

Nom du partenaire	Type de partenariat			
	Financier	Mise à disposition	Aides diverses	Communication
VEDIAUD ESTIMATION	X	X	X	X
BUREAU VALLEE				
PEUGEOT	X			
GARAGE BUSSAC	X			
BLANCHARD MUSIQUE		X	X	
PLATEAU AUGUSTE	X		Repas	
JEUX DE REVES	X		Conseil	
LECLERC			Repas/Fournitures	
CREDIT AGRICOLE	X			
LOCATOUMAT		X		
ALLIANZ	X			



GRAINE D'ORGE		X	X	
ML DESIGN	X			
AUTO KIA	X			
LAFORÉ	X			
LEA NATURE	X			
CONFORTHOTEL	X			
SUD OUEST				X
RTV				X
RHINOS	X			
NEXITY	X			X
France BLEU				X
VIDICI				X

6.4 – Contrôle financier

L'association est tenue de :

- Souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention tel que mentionné à l'article 9.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Transmettre à la Ville de Saintes les justificatifs énoncés à l'article 2.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

6.5 Paraphe du Président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Compte tenu de l'activité à caractère culturel que l'Association exerce, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

ARTICLE 8 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.



ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut également résilier la présente convention en cas de non-respect des objectifs de celle-ci ou de ses avenants. Cette résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 12 - RECOURS

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

La Présidente de l'Association,
(Ou le représentant délégué)

L'Adjoint au Maire,